



AVIS N°2026-033/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 17 AVRIL 2026

PORTANT AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL DE PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DE L'OFFRE ET DE LA PROPOSITION RESPECTIVEMENT DES ATTRIBUTAIRES « WASS BTP » ET « UNIK INNOVATION » ET DE POURSUITE DES PROCEDURES DE PASSATION DE :

- LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°052/011/MC PER/SE/PRMP/APRMP/DST/SPRMP DU 07 MAI 2025 RELATIVE A LA REALISATION DES TRAVAUX DE REFECTION D'UN MODULE DE TROIS (03) SALLES DE CLASSES PLUS BUREAU MAGASIN A L'EPP/SONTOU A (LOT3) ;
- LA DEMANDE DE COTATION N°052/016-01/MC-PER/SE/PRMP/DSI/APRMP/SPRMP DU 02 DECEMBRE 2025 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LA CONCEPTION D'UN SITE WEB AU PROFIT DE LA COMMUNE DE PERERE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°052/032/MC-PER/SE/PRMP/APRMP/SPRMP du 1^{er} avril 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 17 avril 2026 sous le numéro 0926-26, la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Pèrère a saisi l'ARMP, d'une

demande en vue de la prorogation des délais de validité de l'offre et de la proposition respectivement des attributaires « WASS BTP » et « UNIK INNOVATION » et de poursuite des procédures de passation de :

- la Demande de Renseignements et de Prix n°052/011/MC-PER/SE/PRMP/APRMP/DST/SPRMP du 07 mai 2025 relative à la réalisation des travaux de réfection d'un module de trois (03) salles de classes plus bureau magasin à l'EPP/Sontou A (lot 3) ;
- la Demande de Cotation n°052/016-01/MC-PER/SE/PRMP/DSI/APRMP/SPRMP du 02 décembre 2025 relative au recrutement d'un cabinet pour la conception d'un site web au profit de la Commune de Pèrèrè ;

Que dans sa demande, la PRMP de la commune de Pèrèrè expose ce qui suit :

« Dans le cadre de l'exécution du Plan de Passation des Marchés (PPM), exercice 2025 de la Commune de Pèrèrè, plusieurs procédures de passation de marchés publics ont été régulièrement conduites jusqu'à la phase d'attribution.

Il s'agit notamment :

- *des travaux de réfection de deux modules de 3 salles de classes +bureau magasin à l'EPP/Taberou et à l'EPP Centre B de Pèrèrè (lot 1) ; d'un (01) module de trois (03) salles de classes plus bureau magasin à l'EPP/Sombrikpèrou (lot 2) et d'un (01) module de trois (03) salles de classes plus bureau magasin à l'EPP/Sontou A (lot 3), dont le lot 3 relatif à la réfection d'un (01) module de trois (03) salles de classes plus bureau magasin à l'EPP/Sontou A n'a pu être engagé ;*
- *du recrutement d'un cabinet pour la conception d'un site web au profit de la Commune de Pèrèrè.*

Cependant, pour des raisons liées aux contraintes techniques de la plateforme GBCO ainsi qu'à l'indisponibilité de ressources financières dans les délais requis, les contrats issus desdites procédures n'ont pu être engagés.

En conséquence, ces activités ont été reconduites dans le Plan de Passation des Marchés au titre de l'année 2026.

Dans le but d'assurer la continuité du service public ainsi que la satisfaction des besoins des populations, les attributaires ont été saisis aux fins de confirmation de leurs offres, le délai de validité de celles-ci étant arrivé à expiration, les réponses reçues confirment le maintien des prix proposés.

La présente démarche vise à garantir la régularité des procédures, tout en préservant les intérêts de la collectivité et en évitant la reprise intégrale des procédures, ce qui entrainerait des délais supplémentaires préjudiciables à la mise en œuvre des infrastructures attendues par les populations » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de la commune de Pèrèrè porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle des délais de validité de l'offre et de la proposition respectivement des attributaires « WASS BTP » et « UNIK INNOVATION » et de poursuite des procédures susmentionnées ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnels ou révisés, à peine de nullité* » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « *Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché en cause ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, lesdits marchés sont à la phase de contractualisation ; 

Que la PRMP de la commune de Pèrèrè en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, les copies des lettres n°013/WASS-BTP/DG/2026 du 12 mars 2026 de l'attributaire « WASS BTP » et celle n°0012-2026/UNIK/DG/SA en date du 1^{er} avril 2026 de « UNIK INNOVATION » par lesquelles ces deux attributaires ont respectivement confirmé leurs prix et prorogé les délais de validité de leurs offre et proposition jusqu'à l'approbation des marchés concernés ; ce qui satisfait à la première des conditions ci-dessus posées ;


Que la disponibilité des crédits pour l'exécution des deux (2) marchés est confirmée par leur inscription par les services financiers sur la plateforme de Gestion Budgétaire et comptable des Communes (GBCO), et dont les copies ont été jointes à la requête de la PRMP, en satisfaction de la deuxième condition posée ;

Que les procédures concernées sont inscrites dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026, et ayant pour références respectives T_ST_117575 et PI_SICAD_117585, en satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP peut autoriser la poursuite des procédures des marchés concernés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Pèrèrè à proroger les délais de validité de l'offre et de la proposition respectivement des attributaires « WASS BTP » et « UNIK INNOVATION » et à poursuivre les procédures de passation de :

- la Demande de Renseignements et de Prix n°052/011/MC PER/SE/PRMP/APRMP/DST/SPRMP du 07 mai 2025 relative à la réalisation des travaux de réfection d'un module de trois (03) salles de classes plus bureau magasin à l'EPP/Sontou A (lot 3) ;
- la Demande de Cotation n°052/016-01/MC-PER/SE/PRMP/DSI/APRMP/SPRMP du 02 décembre 2025 relative au recrutement d'un cabinet pour la conception d'un site web au profit de la Commune de Pèrèrè. 


Séraphin AGBAHOUNGBATA